

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2020-010-02-  
Du 4 octobre 2020**

**Portant mise en demeure à l'encontre  
de la société VOIES FERREES DU DAUPHINE (VFD)  
pour le site qu'elle a exploité au 21 rue Diderot  
sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES (38400)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-66-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société Voies Ferrées du Dauphiné (VFD) et notamment l'arrêté préfectoral n°74.5451 du 25 juin 1974 autorisant ladite société à exploiter un garage avec atelier de tôlerie rue Diderot à Saint-Martin-d'Hères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 juillet 2020, référencé 2020-Is037SSP, établi suite à la visite d'inspection effectuée le 10 juillet 2020 sur le site ;

Vu la transmission du 17 juillet 2020 à la société VFD du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par la société VFD en date du 22 juillet 2020 ;

Vu la réponse de la société VFD en date du 28 juillet 2020, complétée par le courriel du 10 septembre 2020 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société VFD sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration ;

Considérant que la société VFD n'a pas déclaré au préfet la cessation d'activité de son site de Saint-Martin-d'Hères et n'a pas indiqué les mesures prises pour assurer la mise en sécurité de son site lors de sa cessation d'activité contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport relatif à la mise en sécurité des cuves enterrées de l'ancien site VFD établi par OGD ORTEC et transmis par courrier du 28 juillet 2020 lors de la phase contradictoire sur la présente mise en demeure ;

Considérant que d'après ce rapport, les cuves enterrées de carburants situées au niveau de l'ancienne station-service du site VFD ont été vidangées, nettoyées, dégazées et inertées à l'eau ;

Considérant qu'en application des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé un inertage à l'eau des cuves enterrées ne peut être que temporaire et d'une durée maximale de 24 mois ;

Considérant que l'inertage à l'eau des cuves enterrées de l'ancienne station-service du site VFD a été réalisé le 23 décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé les cuves enterrées doivent être retirées ou, à défaut, neutralisées par un solide physique inerte ;

Considérant en conséquence, que les cuves enterrées de l'ancienne station-service du site VFD n'ont pas été retirées ou inertées avec un solide physique inerte conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé ;

Considérant dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs les opérations de dépollution des sols par venting en cours sur le site VFD contraignant le retrait des cuves jusqu'à la fin du venting ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

Article 1 : La société VFD (siège social : 14 rue du Lac – CS 20105 – 38120 SAINT-ÉGRÈVE) est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité au 21 rue Diderot, sur la commune de Saint-Martin-d'Hères (38400), **dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement :

- en retirant ou, à défaut, en neutralisant avec un solide physique inerte les cuves enterrées d'hydrocarbures situées au niveau de l'ancienne station-service du site et en fournissant les justificatifs afférents.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société VFD pour le site qu'elle a exploité au 21 rue Diderot, sur la commune de Saint-Martin-d'Hères, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VFD et dont copie sera adressée au maire de Saint-Martin-d'Hères.

Le Préfet,

Pour le Préfet, en l'absence de l'inspecteur  
Le Secrétaire Général  
  
**Philippe PORTAL**

